



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GUYANE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Générale  
Sécurités, Réglementation et Contrôles**

Direction de l'immigration et de la  
citoyenneté

*Service des titres et de la vie  
démocratique*

**ARRÊTÉ n° R03-2021-11-10-00007**

**fixant les tarifs maxima de remboursement des frais d'impression des documents de propagande électorale pour l'élection des membres de la chambre de commerce et d'industrie de la Guyane ayant lieu du 27 octobre au 9 novembre 2021**

**Le préfet de la région Guyane  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**VU** le code de commerce, et notamment ses articles A 713-6 à A 713-30 ;

**VU** le code électoral ;

**VU** le décret n° n°2016-569 du 10 mai 2016 relatif au fonctionnement des chambres de commerce et d'industrie et à l'élection de leurs membres ;

**VU** le décret n°2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

**VU** le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

**VU** l'arrêté ministériel du 24 janvier 2020 fixant les tarifs maxima de remboursement des frais d'impression et d'affichage des documents électoraux pour le renouvellement général des conseillers municipaux et communautaires ;

**VU** l'arrêté ministériel du 18 mars 2021 portant convocation des électeurs et relatif au dépôt des candidatures pour l'élection des membres des chambres de commerce et d'industrie ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 14 mai 2020 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 7 septembre 2021 portant délégation de signature à M. Cédric DEBONS, sous-préfet hors classe, directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 30 août 2021 instituant la commission d'organisation des élections des membres à a chambre de commerce et d'industrie de la Guyane fixées pour la période du 25 octobre au 18 novembre 2021

**SUR** proposition du directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles ;

## **ARRÊTE**

**Article 1 :** Les frais de propagande occasionnés lors des élections des membres de la chambre de commerce et d'industrie de Guyane sont à la charge de la chambre de commerce et d'industrie de la Guyane dans la limite des tarifs maxima hors taxes ci-après.

Le remboursement des frais de propagande représente une dépense obligatoire pour ces établissements.

**Article 2 :** Les frais de campagne s'entendent du coût du papier et de l'impression des circulaires, lorsque la commission d'organisation des élections décide leur envoi sur un support papier, dans les conditions prévues à l'article R. 713-21.

Chaque groupement sous l'étiquette duquel des candidatures sont présentées dans la circonscription, chaque candidat isolé, peuvent prétendre au remboursement des frais de reproduction d'un seul modèle de circulaire par catégorie ou, le cas échéant, sous-catégorie professionnelle.

**Article 3 :** Les candidats peuvent prétendre au remboursement des documents présentant les caractéristiques suivantes :

Les circulaires de vote sont imprimées sur papier blanc ou de couleur dont le grammage est de 70 grammes au mètre carré. Le format est de 210 millimètres sur 297 millimètres. Le contenu de la circulaire doit être uniforme pour l'ensemble de la circonscription électorale. Elles ne peuvent comporter la composition des trois couleurs bleu, blanc rouge.

Circulaires format 210mm X 297 mm recto

- |                    |             |
|--------------------|-------------|
| - Le premier mille | 195,02 € HT |
| - Le mille suivant | 18,91 € HT  |

Circulaires format 210mm X 297 mm recto-verso

- |                    |             |
|--------------------|-------------|
| - Le premier mille | 253,77 € HT |
| - Le mille suivant | 24,88 € HT  |

Le nombre de circulaires admis à remboursement ne peut excéder celui effectivement remis et, en tout état de cause, ne pourra être supérieur de plus de 5 % au nombre d'électeurs inscrits par catégorie.

Si les quantités remises sont moindres que les forfaits indiqués ci-dessus, les modalités de remboursement sont déterminées au prorata.

**Article 4 :** Les listes de candidats qui ont recueilli au moins 5 % des suffrages exprimés bénéficient du remboursement de leurs frais de campagne par la chambre de commerce et d'industrie de la Guyane.

**Article 5 :** La demande de remboursement est soit adressée au préfet ) sous pli recommandé avec accusé de réception (Préfecture de la Guyane - service des titres et de la vie démocratique - rue Fiedmond – 97300 Cayenne, soit déposée contre décharge à la préfecture, dans le délai de quinze jours qui suit la date de proclamation des résultats des élections.

A la demande de remboursement est joint un exemplaire de chacun des documents susceptibles d'être pris en compte pour la détermination du droit à remboursement ainsi que les pièces justificatives correspondant aux frais réellement exposés. La facture indiquant qu'elle a été acquittée et faisant mention du paiement identifié l'ayant permis doit notamment être joint.

Après visa, le préfet adresse au président de la chambre de commerce et d'industrie de la Guyane la demande de remboursement qui constitue pour l'établissement une dépense obligatoire.

**Article 6 :** Le directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles, le secrétaire général des services de l'État et le président de la chambre de commerce et d'industrie de la région Guyane sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guyane.

Cayenne, le 10 NOV 2021

